Westson's



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°111

Séance du 20 juin 2013

Délibération n°4:

Admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA

Voies navigables de France, établissement chargé du recouvrement de la taxe CNBA (article L.432-5 du Code des transports), a demandé à la Chambre nationale de la batellerie artisanale de se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA, représentant un montant total de 6 713,29 euros (cf. annexes).

Cette créance concerne deux dossiers et se compose comme suit :

Débiteur	Exercices d'origine	Nature de la recette	Motif	Pièce justificative	Montant du principal
Dossier 1	2010 - 2011	Taxe	RJ^1	Certificat	2 096,00 €
		CNBA	LJ^2	d'irrécouvrabilité	
Dossier 2	2008 - 2009	Taxe	Insolvabilité	Par voie d'huissier	4 617,29 €
	- 2010	CNBA			/

Le Conseil d'administration décide de l'admission en non-valeur de ce titre pour la part relative à la taxe CNBA, soit 6 713,29 euros.

Le 25 juin 2013

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT

² Liquidation judiciaire.

¹ Redressement judiciaire.